

Date : 20090113

Dossier : A-340-08

Référence : 2009 CAF 1

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

ROBERT McBRIDE

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 13 janvier 2009.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 13 janvier 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE DÉCARY

Date : 20090113

Dossier : A-340-08

Référence : 2009 CAF 1

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

ROBERT McBRIDE

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 13 janvier 2009)

LE JUGE DÉCARY

[1] Cette demande de contrôle judiciaire ne peut que réussir.

[2] Le défendeur a demandé à la Commission de l'assurance-emploi que sa demande initiale de prestation soit antidatée (para. 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*). La Commission a refusé. Le conseil arbitral a rejeté l'appel.

[3] Le juge-arbitre a décidé qu'il y avait matière à intervention.

[4] Cette décision est erronée.

[5] Dans un premier temps, le juge-arbitre ne pouvait intervenir que si la décision du conseil arbitral était déraisonnable; il s'agit ici, en effet, d'une question de fait (voir *Canada (Procureur général) c. Hallée*, 2008 CAF 159, para. 13). Or, le juge-arbitre n'a pas expliqué en quoi la décision attaquée était déraisonnable.

[6] Dans un second temps, et de tout manière, le juge-arbitre a erré en tenant compte « particulièrement » de la « très courte durée du délai à présenter sa demande ». Cette Cour a déjà établi que ce n'est pas la durée du retard qu'il faut prendre en considération, mais les raisons qui expliquent ce retard (voir *Canada (Procureur général) c. Rouleau*, [1995] A.C.F. n° 1203 (C.A.F.) (QL). La nature exceptionnelle de l'avantage que constitue la possibilité d'antidater une demande vient supporter cette conclusion (*Canada (Procureur général) c. Scott*, 2008 CAF 145, para. 9; *Canada (Procureur général) c. Brace*, 2008 CAF 118).

[7] La demande de contrôle judiciaire sera accueillie et la décision du juge-arbitre sera infirmée. Le dossier sera renvoyé au juge-arbitre en chef ou à un juge-arbitre désigné pour qu'il en décide à nouveau en tenant pour acquis que le défendeur n'a pas démontré avoir un motif justifiant son retard à présenter sa demande initiale de prestation.

[8] Aucuns dépens ne seront octroyés.

« Robert Décary »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-340-08

**(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DU JUGE-ARBITRE
GUY GOULARD DU 28 AVRIL 2008, N^O DU DOSSIER CUB 70432).**

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA c. ROBERT McBRIDE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 janvier 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE DÉCARY

COMPARUTION :

Me Paul Deschênes

POUR LE DEMANDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DEMANDEUR